

**DECISION N°2016-350/ARCOP/ORAD**

sur recours des entreprises ETIFA et PRES-NET-SERVICE-PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-01/AOOD/MSL/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2016 au profit du Ministère des Sports et des Loisirs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives des 18 et 20 juillet 2016 des entreprises ETIFA et PRES-NET-SERVICE-PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres nci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Fatimata TRAORE et H. K. Flavienne BENON, représentant respectivement les entreprises ETIFA et PRES-NET-SERVICE-PLUS;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Olivier ILBOUDO, Abdou-Rasmané SAWADOGO et Aboubacar DIARRA, représentant le Ministère des Sport et des Loisirs;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joachim GNADA, Directeur général de YAMGANDE SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-01/AOOD/MSL/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2016 au profit du Ministère des Sports et des Loisirs;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1833 du 12 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 15 juillet 2016 ; que les entreprises ETIFA et PRES-NET-SERVICE-PLUS ont saisi le Directeur des marchés publics du Ministère des Sports et des Loisirs par lettre en date des 13 et 14 juillet 2016 lequel a répondu le 15 juillet 2016 ; que si tant est que les requérants n'étaient pas satisfaits, ils disposaient de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi ils ont satisfait par lettres en dates respectives des 18 et 20 juillet 2016 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des Sports et des Loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-01/AOOD/MSL/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2016 ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des requérants non-conformes au dossier de demande de prix (DDP) ; qu'ainsi, l'entreprise ETIFA n'a pas proposé de rémunération pour le personnel à l'exception des agents de propreté d'une part et que la liste des travailleurs fournie diffère de l'effectif du personnel déclaré à la CNSS d'autre part ;

qu'en ce qui concerne PRES-NET-SERVICE-PLUS, elle a relevé une différence de signatures entre les CV, les diplômes et les CNIB au niveau des contrôleurs ;

les requérants contestent ces motifs de non-conformité, le premier arguant avoir justifié, dans son offre financière, la rémunération du personnel ; quant au motif afférent au personnel déclaré à la CNSS, il estime que l'entrée et la sortie de personnel d'une entreprise sont autorisées et bien possibles ; que la CAM s'acharne sur son offre en vue d'attribuer le marché à une entreprise bien ciblée ;

PRES-NET-SERVICE-PLUS quant à elle soutient que les CV, les diplômes et les CNIB des contrôleurs ont été signés par les intéressés eux-mêmes ;

les requérants sollicitent donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de l'entreprise ETIFA***

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas proposé de rémunération pour le personnel à l'exception des agents de propreté d'une part et d'avoir fourni une liste des travailleurs différente de l'effectif du personnel déclaré à la CNSS d'autre part ;

considérant que le requérant conteste ces motifs de non-conformité ; qu'il affirme avoir justifié la rémunération de son personnel dans son offre financière ; que le personnel étant mobile, il n'y a pas d'obligation à maintenir son effectif dans l'entreprise ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage, noté que le motif afférent à l'effectif du personnel n'est pas opérant ; qu'en effet, il n'y a pas d'obligation quelconque à ce que l'effectif du personnel demandé » dans le DDP concorde avec celui déclaré à la CNSS ; qu'au contraire, la loi sociale autorise les entreprises à retirer ou ajouter le personnel déclaré à la CNSS ; que par contre, le requérant n'a pas satisfait à l'exigence du dossier relative à la rémunération du personnel ; qu'en effet, en nota bene, il a été requis des soumissionnaires d'indiquer la rémunération de chaque catégorie du personnel ; que ces catégories s'entendent du contrôleur, du chef de chantier, du technicien de surface, du jardinier qualifié et des agents de propreté ; que n'ayant fourni des éléments de rémunération que pour cette dernière catégorie, c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

***sur la requête de PRES-NET-SERVICE-PLUS***

considérant que la CAM a relevé une différence de signatures entre les CV, les diplômes et les CNIB au niveau des contrôleurs proposés par le requérant ; que celui-ci s'en défend ;

considérant que l'ORAD a procédé à une vérification du bien-fondé du motif de non-conformité soulevé par la CAM ; qu'il note que celle-ci a fait une appréciation subjective des signatures des contrôleurs ; qu'il n'y a pas de divergences significatives entre les différentes signatures de sorte à fonder le doute de la CAM pour leur rejet ; que ce faisant, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours des entreprises ETIFA et PRES-NET-SERVICE-PLUS sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ETIFA n'est pas fondée ;**

**-que la plainte de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires del'appel d'offresouvert accéléré n°2016-01/AOOD/MSL/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2016 au profit du Ministère des Sports et des Loisirs;**

**-qu'il y a lieu d'enjoindre à la CCAM de tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

**Serge L.M.P. TOE**